

**COMMUNE DE SAINT-APOLLINAIRE****EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS****DU CONSEIL MUNICIPAL****Séance du 23 juin 2025****Délibération n° 2025-53**

L'an deux mille vingt-cinq le vingt-trois juin à 18h30,  
Les membres du conseil municipal se sont réunis à la mairie sous la présidence de Monsieur le Maire, Jean-François DODET, sur convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément à l'article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le 17 juin 2025.

**Objet : RIFSEEP : Actualisation de modalités de maintien ou suppression, en cas d'absence, de la part IFSE ainsi que de la part fixe de l'ISE des policiers municipaux**

**Étaient présents : 21**

Mesdames, Messieurs, Jean-François DODET, Frédéric GOULIER, Annie LOCATELLI, Rémi DELATTE, Patricia RABELKA M'BENGUE, Gérard FOUCARD, Robert PETIOT, Florence GRAPIN, Françoise CAMILLERI, Fabrice ROUSSEL, Véronique CHARBOIS Laurence AUCLIN, Olivier ARBEZ, Lydia CRETE, Laurent THEOU, Alberta AWAD, Lionel CHENAL, Aurélie MERLE, Fatiha CHARIFI ALAOUI, Antoine CAMUS, Laurianne SENE

**Était excusé ou absent : 8**

Mesdames, Messieurs, Céline RABUT (pouvoir à Annie LOCATELLI), Charles-Louis PENEZ (Pouvoir à Rémi DELATTE), Frédéric TISSOT (pouvoir à Frédéric GOULIER), Maxime AMBARD, Mélanie COUSIN (pouvoir Gérard FOUCARD), Aurélie DE VOS, Aubin AMARDEIL, Mickaël ROSE (pouvoir à Jean-François DODET)

**Formant la majorité des membres en exercice.**

**Madame Laurianne SENE a été nommée secrétaire**

Monsieur Jean-François DODET expose le rapport suivant :

Vu :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L712-1, L714-1 et L714-4 à L714-13,
- Le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;
- Le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique de l'État ;
- Le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

- Les arrêtés du 03 juin 2015 et du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de Mairie de catégorie A,
- Les arrêtés du 19 mars 2015 et du 14 mai 2018 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 au corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux et les animateurs territoriaux,
- Les arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 au corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux, les agents sociaux territoriaux, les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, et les adjoints territoriaux d'animation de la filière animation,
- L'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique d'Etat au corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques est pris en référence pour les attachés territoriaux de conservation du patrimoine, bibliothécaires territoriaux,
- L'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique d'Etat au corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques est pris en référence pour les assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques,
- L'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage du ministère de la culture, des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat, est pris en référence pour les adjoints territoriaux du patrimoine,
- L'arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application aux corps des ingénieurs des services techniques du Ministère de l'intérieur des dispositions du décret N)2014-513 du 20 mai portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,
- L'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat dont le régime indemnitaire est transposable pour les techniciens territoriaux,
- L'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, dont le régime indemnitaire est transposable aux adjoints techniques territoriaux et les agents de maîtrise territoriaux,
- L'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 au corps des Assistants de service social des Administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est transposable pour les puéricultrices territoriales et les assistants territoriaux socio-éducatifs de catégorie A,
- L'arrêté du 17 décembre 2018 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 au corps des Educateurs de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Etat dont le régime indemnitaire est transposable pour les Educateurs territoriaux de jeunes enfants territoriaux de catégorie A,
- L'arrêté du 31 mai 2016 pris pour l'application à certains corps d'infirmiers relevant de la catégorie B des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat dont le régime indemnitaire est transposable aux auxiliaires de puéricultures territoriales,
- le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

- La circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;
- La délibération n°2023-14 du 3 février 2023 portant modification du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)
- La délibération n°2025-15 du 17 février 2025 portant modification du régime indemnitaire des policiers municipaux

Considérant l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 17 juin 2025

Monsieur Jean-François DODET rappelle à l'assemblée qu'en application de l'article 714-4 du Code Général de la Fonction Publique et du décret n°91-875 du 6 septembre 1991, l'assemblée délibérante fixe le régime indemnitaire de ses agents dans la limite de celui dont bénéficient les différents services d'Etat.

La présente délibération a pour objet de venir abroger le point n°6 de la partie relative à l'indemnité de fonctions de sujétions et d'expertise (IFSE) de la délibération n°2023-14 du 3 février 2023 portant modification du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), plus précisément sur les modalités de maintien et de suppression de l'IFSE en cas d'absence de l'agent. Les autres points restent inchangés et toujours applicables.

Aussi elle vient abroger le point n°5 de la partie relative à la part fixe de l'indemnité spéciale de fonctions et d'engagement (ISFE) de la délibération n°2025-15 du 17 février 2025 portant modification du régime indemnitaire des policiers municipaux, plus précisément sur les modalités de maintien et de suppression en cas d'absence de l'agent. Les autres points restent aussi inchangés et toujours applicables.

Ci-dessous les nouvelles modalités de maintien ou de suppression du régime indemnitaire (part I.F.S.E pour les agents soumis au RIFSEEP et part fixe de l'I.S.F.E pour les agents de la filière police) en cas d'absence de l'agent :

Nature de l'absence	Modulation
<p><b>Congé de maternité, naissance, pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, d'adoption, paternité et d'accueil de l'enfant ainsi que pendant les congés annuels</b></p>	<p>Maintien dans les mêmes proportions que le traitement</p>
<p><b>Congé maladie (ordinaire)</b></p>	<p>1) <u>Pour les agents titulaires et stagiaires de la fonction publique :</u></p> <p>Maintien dans les mêmes proportions que le traitement :                  Soit 90% les 3 premiers mois et 50% les 9 mois suivants pour les agents titulaires</p> <p>2) <u>Pour les agents contractuels :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Après 4 mois d'ancienneté : 1 mois à 90% et 1 mois à 50%</li> <li>- Après 2 ans d'ancienneté : 2 mois à 90% et 2 mois à 50%</li> <li>- Après 3 ans d'ancienneté : 3 mois à 90% et 3 mois à 50%</li> </ul>

<b>CITIS/accident de service ou maladie professionnelle</b>	Maintien dans les mêmes proportions que le traitement
<b>Congé de Longue Durée</b>	Suspension (sauf application rétroactive)
<b>Congé de longue maladie/de grave maladie</b>	Maintien de 33% la 1 <sup>ère</sup> année et 60% les 2 et 3 <sup>ème</sup> années
<b>Période de préparation au reclassement</b>	Suspension
<b>Temps partiel thérapeutique</b>	Au prorata de la quotité du temps de travail

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, APPROUVE 26 VOIX POUR, (0 CONTRE, 0 ABSTENTION) le présent rapport.**

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de DIJON (22 rue d'Assas 21000 DIJON) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site «Télérecours Citoyens» à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Fait à Saint-Apollinaire, les jour, mois et an que dessus  
Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal

A Saint-Apollinaire, le **08 JUL. 2025**

Le Maire,

Jean-François DODET

La secrétaire,

Laurianne SENE

Date de publication :

**08 JUL. 2025**